COMMUNE DE SEEZ

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

N° 2026/105

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Réglementation de la circulation - Rue des Glières et rue des Chardons

Le Maire de la Commune de Séez, Lionel ARPIN

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,
VU les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,
VU le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,
VU la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux lieux habités.
CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de la circulation rue des Glières et rue des Chardons à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 – SENS INTERDIT

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la voie et dans le sens ci-après définis :

- ⛔ Rue des Chardons : sens montant
- ⛔ Rue des Glières : sens descendant entre le numéro 10 et le numéro 18

ARTICLE 3 – INTERDIT COMPORTANT OBLIGATION D'ARRET (STOP)

Les conducteurs des véhicules doivent marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée abordée et céder le passage aux véhicules à chaque intersection de la rue des Chardons et de la rue des Glières (comme indiqué sur le plan ci-dessous).



ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation nécessaires ont été mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 30 juillet 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 31/07/2026